



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**AVIS PUBLIC
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

Avis public est, par la présente, donné par Guillaume Laurin-Taillefer, avocat et greffier de la Ville de Saint-Colomban.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2021, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro 2023 décrétant des travaux pour la construction et l'aménagement d'un nouveau garage municipal et autorisant un emprunt de huit millions sept cent mille dollars (8 700 000 \$) nécessaire à cette fin:

- ✓ Le terme de l'emprunt est de trente (30) ans;
- ✓ L'emprunt est à la charge de tous les immeubles imposables de la Ville de Saint-Colomban.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 08 février 2021, au bureau de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église à Saint-Colomban, Québec, J5K 1A1 ou à l'adresse de courriel suivante greffe@st-colomban.qc.ca . Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 247. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié à 9h00 le 09 février 2021 sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante <https://st-colomban.qc.ca>

6. Le règlement 2023 peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca>

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA
VILLE

7. Toute personne qui, le 19 janvier 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ✓ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ✓ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ✓ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
 - ✓ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 janvier 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca> ou en communiquant par courriel avec le Service du greffe à l'adresse suivante : greffe@st-colomban.qc.ca

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE 22^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A.
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Guillaume Laurin-Taillefer, avocat et greffier de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 22 janvier 2021 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22e jour de janvier de l'an deux mille vingt et un.



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A.
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca